



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-22-074
de mise en demeure, imposant des mesures conservatoires
et portant suspension d'activités**

Société DMS à ROISSY-EN-FRANCE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement Livre Ier et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 512-7, L. 512-8, R. 512-46-1, R. 512-46-25, R. 512-47 et R. 543-162 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), et du régime de la déclaration n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 7 avril 2022 établi suite à la visite d'inspection du 24 janvier 2022 ;

Vu le courrier du 11 avril 2022 adressé à la société DMS par l'inspection des installations classées, lui transmettant le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées du 7 avril 2022 susvisé et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société DMS s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que lors de la visite inopinée du 24 janvier 2022 sur le site de la société DMS sise chemin de la Dîme sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE, l'inspection des installations classées a constaté la présence de plusieurs zones de stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques ; que l'inspection estime que le seuil de 1 000 m³ du régime de l'enregistrement est largement dépassé ; par conséquent, que la société DMS exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique n° 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de cette même visite du 24 janvier 2022, l'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets divers dont des pneus usagés à même le sol ; que l'inspection estime que le volume présent dépasse largement les 100 m³ du seuil du régime de la déclaration ; par conséquent, que la société DMS exploite une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux, sans la déclaration requise au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à l'occasion de cette même visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux poids lourds qualifiables de véhicules hors d'usage ainsi que des pièces de moteurs et autres pièces de véhicules stockés anarchiquement sur le site et à même le sol, sur une surface estimée, supérieure à 100 m² ; par conséquent, que la société DMS exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la société DMS exploite ces installations sans respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 6 juin 2018 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), et du régime de la déclaration n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'entreposage à même le sol naturel de déchets constaté au cours de l'inspection du 24 janvier 2022 est susceptible de porter préjudice à l'environnement, et notamment de générer une pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que ces manquements constituent des non-conformités à la réglementation ;

Considérant les constats de l'inspection des installations classées détaillés dans son rapport du 7 avril 2022 susvisé transmis à l'exploitant par courrier du 11 avril 2022 susvisé invitant la société DMS, dans le cadre de la procédure contradictoire, à émettre éventuellement des observations dans un délai de quinze jours et n'ayant ainsi fait l'objet d'aucune observation de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que face à la situation irrégulière des activités de la société DMS et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du même code en mettant en demeure la société DMS de procéder à la régularisation administrative de son installation ; que dans l'attente de la régularisation complète, il y a lieu de suspendre sans délai le fonctionnement de l'installation et

d'édicter des mesures conservatoires consistant en l'enlèvement des déchets constatés sur site dans les règles de l'art, en attente de la régularisation complète ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, la société **DMS** sise au Chemin de la Dîme à ROISSY-EN-FRANCE est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

1. de régulariser sa situation administrative :

– soit en déposant un dossier couvrant l'ensemble des installations relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ceci en fonction de leurs régimes administratifs respectifs (enregistrement, déclaration), ledit dossier devant être conforme aux dispositions réglementaires du même code,

– soit en notifiant la cessation totale de l'ensemble des installations relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (son activité de tri/transit de déchets non dangereux et de D3E et son activité de stockage de VHU) exploitées illégalement.

2. de respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 6 juin 2018 et du 26 novembre 2012 susvisés, et notamment l'étanchéité de la zone de stockage.

Article 2 : Dès notification du présent arrêté, les activités exercées par la société **DMS** sont suspendues jusqu'à ce qu'il soit statué sur la régularisation administrative du site.

Article 3 : La société **DMS** est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, d'exécuter les mesures conservatoires suivantes au titre de mesures conservatoires :

– évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site dans les filières adaptées et dûment autorisées.

Cette évacuation respecte les dispositions prévues aux articles R. 541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la maire de ROISSY-EN-FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

14 OCT. 2022

Le préfet,

